



Répondre à une plainte portant sur la prorogation du délai de réponse en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)

Les avis de pratique sont rédigés par l'ombudsman du Manitoba pour aider ceux et celles qui utilisent la législation. Ils ne visent qu'à donner des conseils et ne remplacent pas les textes législatifs.

En vertu de la LAIPVP (paragraphe 59(1)), l'auteur d'une demande a le droit de déposer une plainte portant sur l'accès à l'information auprès de l'ombudsman au sujet d'une décision, d'un acte ou d'une omission de la part d'un organisme public concernant la demande. Ces plaintes comprennent celles au sujet de la décision de prolonger le délai pour répondre à la demande d'une période allant jusqu'à 30 jours supplémentaires, ou d'une période plus longue dont convient l'ombudsman. Le présent avis de pratique est destiné à aider les organismes publics à répondre à ce type de plainte.

Si un organisme public nécessite une prorogation plus longue que les 30 jours, il doit consulter notre avis de pratique : Soumettre à l'ombudsman une demande de prorogation de délai de plus de 30 jours en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Lorsque l'ombudsman du Manitoba enquête sur une plainte portant sur une prorogation, des renseignements sur la plainte seront exigés de l'organisme public. Il y a certains renseignements qui seraient pertinents à toute plainte portant sur une prorogation, décrits ci-après. Il pourrait y avoir d'autres renseignements pertinents à une plainte particulière qui peuvent aussi être exigés de l'organisme public.

En cas de plainte concernant une prorogation du délai, notre bureau demanderait à l'organisme public :

1. de fournir une copie de la demande de communication;
2. d'indiquer la date de réception de la demande;
3. de fournir une copie de la lettre remise en vertu du paragraphe 15(2), avisant l'auteur de la demande de prorogation;
4. d'indiquer l'alinéa du paragraphe 15(1) qui permet la prorogation du délai et d'expliquer pourquoi l'alinéa s'applique à la situation.

Puisque chaque alinéa du paragraphe 15(1) contient des éléments qui doivent s'appliquer à une situation pour permettre d'invoquer cet alinéa, ci-dessous se trouve l'information que l'organisme public doit fournir selon les alinéas.

S'il invoque le sous-alinéa 15(1)b(i), il doit :

1. indiquer le nombre de documents demandés ou l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande;
2. expliquer pourquoi il serait déraisonnable de répondre au cours de la période de 45 jours.

S'il invoque le sous-alinéa 15(1)b(ii), il doit :

1. indiquer le nombre de demandes présentées par l'auteur ou par au moins deux auteurs qui sont associés;
2. expliquer pourquoi ces auteurs sont associés au sens des règlements;
3. expliquer pourquoi il serait déraisonnable de répondre à ces demandes au cours de la période de 45 jours.

S'il invoque l'alinéa 15(1)c), il doit :

1. indiquer le tiers ou tout autre organisme public consulté, ou auprès de qui l'organisme public obtient des conseils juridiques;
2. expliquer les raisons pour lesquelles l'organisme public doit consulter ces parties;
3. expliquer pourquoi la consultation est requise avant de décider si la communication du document sera accordée ou non;
4. expliquer pourquoi ces consultations ne pourraient pas être réalisées au sein de la période de 45 jours.

S'il invoque l'alinéa 15(1)e), il doit :

1. expliquer les raisons de la prorogation telles qu'elles ont été expliquées au plaignant au moment de son consentement;
2. fournir de la documentation écrite indiquant la façon dont le consentement a été obtenu (comme une copie du consentement fourni par le plaignant);
3. indiquer tous les renseignements ou facteurs dont l'organisme public a conscience qui pourraient expliquer la raison pour laquelle une plainte est déposée malgré l'obtention du consentement du plaignant concernant la prorogation.

S'il invoque l'alinéa 15(1)f), il doit :

1. décrire les circonstances exceptionnelles qui touchent actuellement l'organisme public;
2. expliquer pourquoi il serait déraisonnable de répondre au sein de la période de 30 jours;
3. décrire les mesures, le cas échéant, que l'organisme public prend pour faire face à ces circonstances ou atténuer leurs répercussions, et la durée probable qu'auront ces incidences sur les activités de l'organisme public.

*Si l'alinéa 15(1)d) est invoqué, dans le cas où une prorogation est mise en place parce que notre bureau a reçu une plainte en vertu du paragraphe 59(2) de la part d'un tiers qui a été avisé de la décision de communication d'un document, notre bureau peut déjà avoir reçu les renseignements pertinents à la plainte concernant la prorogation. Dans la plupart des cas, les explications et les renseignements fournis au sujet de la plainte relative à la prorogation seraient limités aux quatre premiers éléments de la liste pour toutes les plaintes portant sur une prorogation.

Révision : Mai 2022